

Arrêt

n° 175 580 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA /*locum tenens* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY /*locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité togolaise, est arrivée en Belgique le 2 novembre 2006 et y a introduit une demande d'asile le lendemain.

Le 14 mai 2007, la partie défenderesse lui a délivré une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

1.2. Le 2 juillet 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 27 décembre 2007.

1.3. Le 4 février 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles, complétée le 8 avril 2008 et le 18 mai 2008.

Le 22 juillet 2008, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles à délivrer à la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 27 août 2008.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du n° 25 327 du 30 mars 2009.

1.4. Le 17 février 2009, une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'une affection dont souffre un des enfants de la partie requérante. Cette demande a été déclarée fondée le 26 janvier 2010 et la partie requérante et sa famille ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 2 mars 2010 jusqu'au 15 février 2011. Celui-ci a été prorogé jusqu'au 10 mars 2013.

Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour susvisée. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est actuellement pendante devant le Conseil de céans sous le numéro de rôle 134 302.

1.5. Le 3 juillet 2013, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles.

Le 24 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration, illustrée par des témoignages et des preuves de la scolarité de ses enfants. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Madame fait valoir l'exercice d'une activité professionnelle, sous couvert d'un contrat de travail, comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, le contrat de travail la liant au CPAS de Saint-Gilles a été conclu alors que sa situation de séjour était légale. Aujourd'hui, son séjour temporaire (carte A) n'est plus valable et l'intéressé n'est plus autorisé à exercer une profession étant donné l'ilégalité de sa situation. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.

Concernant le fait que la requérant ne soit pas bénéficiaire de l'aide sociale, l'on ne voit pas en quoi cet élément serait révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. La circonstance de ne jamais avoir été à charge du CPAS est un argument non pertinent (C.E, 23.07.1998, n° 75.425) ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable ».

Il s'agit du second acte attaqué.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande à l'égard de l'époux de la partie requérante. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt n° 175 581 du 30 septembre 2016.

1.7. Le 12 février 2015, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht qui est toujours pendante devant la partie défenderesse.

1.8. Le 11 mars 2015, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 26 juin 2015 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions est actuellement pendant devant le Conseil de céans sous le numéro de rôle 178 113.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des article 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation de la foi du aux actes, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation du principe général de bonne administration faisant obligation à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, en ce qu'il impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et de l'appréciation du droit aux faits (« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corolaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no.14.908, du 29 avril 1970)) ; du principe de confiance légitime, d'interdiction de l'arbitraire et de la sécurité juridique ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu des principes et dispositions dont la violation est invoquée en termes de moyen, elle précise avoir résidé légalement avec sa famille durant quatre années sur le territoire belge en raison de la situation médicale de son enfant et souligne qu'il incombait donc à la partie défenderesse « d'indiquer les motifs pour lesquels la scolarité, l'intégration, le travail,... ne sont pas des circonstances exceptionnelles ».

Elle précise ne pas comprendre le brusque revirement de position de la partie défenderesse et ne pas comprendre les motifs de la décision entreprise. Elle précise qu' « [...] en ne motivant pas adéquatement ce qui constitue un réel changement de position, et en ne permettant pas d'en vérifier la matérialité », la partie défenderesse viole le principe de légitime confiance et de sécurité juridique. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas avoir apprécié l'ensemble des éléments qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et conclut à la violation de son obligation de motivation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (article 3, 8 et 13 CEDH) ».

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de n'avoir réalisé aucun examen de proportionnalité de son éloignement alors qu'elle ne représente aucune charge pour les pouvoirs publics. Elle estime que la décision de l'éloigner du territoire belge a été prise sans examen approprié de tous les éléments de la cause dont la partie défenderesse avait connaissance.

Elle rappelle en effet le recours actuellement devant le Conseil de céans contre la décision de refus de prorogation de son certificat d'inscription au registre des étrangers et précise que de ce fait, la partie défenderesse avait connaissance de la situation de sa famille et des risques invoqués par rapport à l'article 3 de la CEDH. Elle estime donc qu'en prenant une décision d'éloignement à son encontre, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale et des risques en cas de retour dans son pays en violation du principe de bonne administration.

Elle relève encore que le caractère non suspensif du présent recours la place dans une situation anormale et contraire au droit de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et invoque de ce fait la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les principes d'interdiction de l'arbitraire, de la foi due aux actes et seraient constitutives d'une erreur manifeste d'appréciation

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous

réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4.1. Sur le premier moyen et en ce que la partie requérante allègue la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique dès lors qu'elle ne s'explique pas le « brusque revirement de position » de la partie défenderesse au regard de la situation médicale de son enfant, force est de constater que cette dernière dirige en fait ses critiques à l'encontre de la décision de refus de prorogation du titre de séjour qui lui avait été accordé sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et à l'encontre de laquelle un recours est actuellement pendu devant le Conseil de céans. Le Conseil n'aura dès lors pas égard à pareilles critiques qui sont dirigées à l'encontre d'un acte ne constituant pas l'objet du présent recours.

3.4.2. S'agissant des attaches sociales nouées par la partie requérante, de son intégration, son long séjour sur le territoire belge et de la scolarité de ses enfants, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête que la décision entrepose emporte violation de l'article 8 de la CEDH qui protège la vie privée et familiale dont elle peut se prévaloir, le Conseil observe que l'intéressé n'a nullement mentionné cette disposition à l'appui des éléments dont elle se prévalait dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation quant à ce.

3.5.2.1. Quant à une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité entre sa vie privée et familiale « qui ne présente aucune charge pour les pouvoirs publics » et les intérêts publics en cause, le Conseil observe qu'il ressort de la première décision attaquée qu'à supposer une vie privée établie, *quod non* en l'espèce, au regard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ayant abouti à la première décision attaquée (intégration, durée du séjour, scolarité des enfants et contrat de travail), ceux-ci ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut, dans le cadre de son recours, d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Quant à la vie familiale de la partie requérante, force est de constater qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire a été délivrée le même jour que les actes ici attaqués à l'époux de la partie requérante et que le recours introduit à l'encontre de ces actes a donné lieu à un arrêt de rejet n° 175 581 du 30 septembre 2016. En conséquence, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être invoquée à cet égard.

3.5.3. S'agissant de l'argumentation relative au caractère non suspensif du présent recours devant le Conseil de céans et de la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime ne pas pouvoir y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée, se limitant à préciser qu'une telle situation le place dans une situation anormale et contraire au droit CEDH et au droit de l'UE, qui relèvent dès lors de l'hypothèse.

3.5.4.1. S'agissant de l'argumentation relative au caractère pendant d'un autre recours devant le Conseil de céans, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent recours dans la mesure où il vise un autre acte, dépourvu de rapport avec la présente requête et que ce recours ne présente pas non plus de caractère suspensif de plein droit, en sorte que ce n'est pas à tort que la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante alors que ce recours était toujours pendant. Pour le surplus, le Conseil précise toutefois que la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'arrêt *Abdida* du 18 décembre 2014 (affaire C- 562/13), a indiqué que c'est dans le cadre du recours contre une mesure d'éloignement que le recours doit avoir un effet suspensif et non dans le cadre du recours contre une décision prise en réponse à une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante pour qui la seule introduction d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans contre ces actes doit avoir un effet suspensif.

En l'espèce, la partie requérante dispose d'un tel effet suspensif contre les ordres de quitter le territoire qui ont été pris à son encontre au vu du prescrit de l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande* ».

Le recours en extrême urgence devant le Conseil offre à l'étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente, la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'il entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Il convient donc de constater l'absence de pertinence de l'argumentation de la partie requérante tirée de l'absence de caractère suspensif tant du présent recours que du recours en suspension et en annulation introduit contre le refus de prorogation de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.4.2. A supposer que la partie requérante sollicite en réalité du Conseil qu'il dise pour droit que tout recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou contre les ordres de quitter le territoire

subséquents a un effet suspensif de plein droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, si le législateur a accordé un effet suspensif de plein droit à certains recours en annulation dont le Conseil a à connaître, l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui les énumère, ne vise pas les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions refusant une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ni les ordres de quitter le territoire qui sont délivrés à la suite de pareilles décisions.

3.5.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH liée à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, sa faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT